Tous Risques Chantier

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Tous Risques Chantier

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Tous Risques Chantier couvre les dégâts matériels et vol survenus sur le chantier aux biens repris sous la rubrique «qu'est-ce qui est assuré ». Elle intervient pendant la période de construction-montage-essais et, sur demande, pendant la période d'entretien. L'assurance peut être complétée par une assurance responsabilité civile, couvrant les différents intervenants sur le chantier. Une protection juridique – médiation est automatiquement comprise.

Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance se souscrit en valeur déclarée, fixée sous votre responsabilité, et couvre les dégâts matériels et les vols aux biens à ériger à titre définitifs, aux ouvrages provisoires et/ou aux biens existants. Les conditions particulières mentionnent les biens assurés. L'indemnisation se fait en prenant en compte la valeur de remplacement à neuf et les coûts de main d'œuvre et de pièces de remplacement ainsi que les frais de transport et de démolition et déblais.

Garanties dégâts matériels et vol (compris dans la prime) :

- ✔ Les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif : tous dégâts matériels et vols, en ce compris le vice propre
- ✔ Les ouvrages provisoires : tous dégâts matériels et vols
- ✔ Les biens existants : tous dégâts matériels

Garanties optionnelles (moyennant surprime) :

Période de constructions – montage –essais :

- Les dégâts matériels d'origine mécanique et/ou électrique subis par les équipements assurés
- Les dégâts matériels et vols survenus pendant le transport terrestre et fluvial, les opérations de chargement/ déchargement et les stockages intermédiaires des biens à ériger à titre définitif
- Les frais exposés pour la recherche de l'origine des dégâts matériels aux biens à ériger à titre définitif
- Les frais pour l'enlèvement de graffitis des biens à ériger à titre définitif
- Les frais suite à un sinistre couvert aux ouvrages à ériger à titre définitif, pour les travaux effectués en dehors des heures normales de prestation et le transport accéléré

Période d'entretien :

- Les dégâts matériels aux biens assurés érigés à titre définitif dus à un fait générateur antérieur, en ce compris le vice propre
- Les frais exposés pour la recherche de l'origine des dégâts matériels aux biens à ériger à titre définitif

Assurance Responsabilité Civile (moyennant surprime)

- Responsabilité civile sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier
- Responsabilité civile sur base de l'article 544 du Code civil pour le maître d'ouvrage
- Responsabilité civile croisée

L'assurance couvre les réparations pécuniaires suite à dommages corporels, dégâts matériels et dommages constituant la conséquence directe de ces dégâts matériels

Assurance Protection juridique – médiation (comprise dans la prime)

Défense de vos intérêts lors du recours à une médiation extrajudiciaire, civile ou commerciale, suite à sinistre dans le cadre des travaux assurés

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✘ Dommages affectant des documents ou valeurs, moyens de locomotion, engins et matériel flottants
- ✘ Certains cas de vice propre
- ✘ Disparation ou manquement découvert lors d'un inventaire périodique
- ✘ Sinistre suite au maintien ou à la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier
- ✘ Dommages aux revêtements réfractaires ou similaires causés directement par les essais
- ✘ Sinistre pour lequel un assuré est contractuellement responsable en vertu d'une assurance RC décennale
- ✘ Panne, dérangement mécanique ou électrique, usure, détérioration progressive, vétusté
- ✘ Dommages aux biens existants suite à incendie ou explosion ou biens destinés à être démolis
- ✘ Dommages immatériels et dommages d'ordre esthétique ou technique
- ✘ Amendes contractuelles et pénalités de retard
- ✘ Sinistre subi par un assuré, auteur d'un acte intentionnel
- ✘ Dommages suite à amiante et certains cas d'atteinte à l'environnement non accidentelle
- ✘ Dommages suit à abandon du chantier
- ✘ Dommages pour travaux effectués par une personne n'ayant pas l'accès officiel à la profession
- ✘ Guerre, attentat, conflit du travail
- ✘ Exclusions spécifiques à l'assurance RC
- ✘ Exclusions spécifiques à l'assurance protection juridique

Y a-t-il des restrictions de couverture?

- Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). Les franchises sont reprises en conditions particulières
- Dégâts pendant une période non-assurée
- Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières
- Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, la valeur déclarée doit être égale au montant total, prévu à la prise d'effet des contrats d'entreprise, à majorer, des honoraires des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et des taxes
- Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières
- Non-respect de l'obligation d'établir un état des lieux

Où suis-je couvert(e) ?

- ✔ Belgique, dans les lieux mentionnés aux conditions particulières
- ✔ Pays limitrophes à la Belgique pour la garantie optionnelle couvrant les dégâts matériels et vols survenus pendant le transport terrestre et fluvial, les opérations de chargement/ déchargement et les stockages intermédiaires des biens à ériger à titre définitif

Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : modification des travaux assurés, augmentation de la valeur des biens assurés
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
  - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,…

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous payez, à l'émission du contrat d'assurance, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. Cette prime provisoire fait l'objet d'un décompte à terme échu, calculé suivant la valeur totale des travaux finalisés.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour la durée du chantier et est reconductible sous conditions. Les garanties entrent en vigueur après paiement de la première prime. L'assurance protection juridique se souscrit pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be • Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186335 - 10.2024